

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JUILLET 1879.

Transaction conclue avec la province de Hainaut, au sujet de la propriété des
batiments de l'ancien dépôt de mendicité de Mons ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. BOCKSTAEL.

MESSIEURS,

Toutes les sections ont adopté le projet de loi, la plupart à l'unanimité.

Dans la première section seulement il a été fait des observations. Un membre y a fait remarquer qu'il serait désirable que l'on communiquât les titres respectifs des parties et que l'on fit connaître les fondements de leurs prétentions, et la section a décidé que la question serait soumise à la section centrale.

La section centrale n'a point pensé qu'il fallût demander au Gouvernement la communication du volumineux dossier des documents que l'Etat et la province invoquent respectivement à l'appui de leur prétention de propriétaire.

Ce que propose le projet de loi est une *transaction* qui doit éviter aux deux partis l'Etat et la province du Hainaut un procès qui peut être long et coûteux.

Dans une transaction chacun des intéressés doit abandonner une partie de ses prétentions, céder une quotité de droit. Or, il semble que la demande que l'on fait du dossier ne peut avoir d'autre but que de mettre chacun des membres de la Chambre à même de décider qui est en réalité propriétaire de l'immeuble, objet du différend que le projet de loi a pour but de trancher.

La question est très délicate, de l'avis des jurisconsultes consultés, et la section ne pense pas qu'il convienne que, dans les circonstances où le projet de loi est

(1) Projet de loi, n° 222.

(2) La section centrale présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. DE LANTSHEERE, DE CHIMAY, GILLIEUX, BOCKSTAEL, WAROCQUÉ et PATERNOSTER.

présenté, chacun des membres donne son avis sur la question de propriété. Ce qu'il importe de décider, c'est de savoir si la transaction proposée est favorable à l'Etat. A cet égard, le projet démontre qu'il reçoit les trois quarts de la valeur d'un immeuble placé près du Palais de justice de Mons, qui n'est pas d'une réalisation facile, et que la province affectera à des services publics.

La section fait remarquer que l'exposé des motifs rappelle que, pour des établissements qui avaient la même destination de dépôt de mendicité, comme ceux de Hoogstraten, de la Cambre et de Reickem, un litige ayant surgi au sujet de la question de propriété, il a été tranché par transaction.

L'article 2 du projet de loi qui indique la destination toute naturelle de la somme à toucher par l'Etat et qui devra servir à la construction et à l'appropriation du dépôt de mendicité agricole (loi du 26 mars 1870), n'a été l'objet d'aucune observation. En conséquence, la section centrale, à l'unanimité, vous propose l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

BOCKSTAEL.

Le Président,

J. DESCAMPS.
